

Cahier de doléances du Tiers Etat du bailliage du Calaisis et de l'Ardrésis (Pas-de-Calais)

Ce jourd'hui 16 mars 1789, le Tiers-État du Calaisis et de l'Ardrésis assemblé par ses députés, en l'hôtel-de-ville de Calais sous la présidence de M. le lieutenant-général au baillage dudit Calais, a réuni comme il suit ses remontrances et doléances.

Les députés déposeront dans le cœur de Sa Majesté les vœux de son Tiers du Calaisis et de l'Ardrésis, l'expression de sa fidélité, de son amour et de sa confiance.

Animés de l'esprit de leurs commettans, chargés spécialement de concourir aux vues bienfaisantes du Roi; de répondre aux grandes espérances de la Nation, ils pourvoiront à la restauration de la chose publique, à la consolidation de la dette nationale et à l'établissement d'un ordre qui assure la liberté et le bonheur de tous.

A cet effet, pour leur servir d'instruction, il a été convenu et arrêté :

Première partie.

Restauration des finances. Principes généraux.

1. Que le gouvernement français est un gouvernement monarchique.
2. Que les loix obligent et le Monarque et les sujets.
3. Que leur observation fait le bonheur du Souverain et la prospérité des peuples.
4. Qu'à la Nation seule appartient le droit de consentir et d'octroyer l'impôt.
5. Qu'à la Nation seule appartient le droit de répartir l'impôt.
6. Qu'à la Nation seule appartient le droit de lever et percevoir l'impôt.

Moyens généraux et régénérateurs.

7. Leurs députés demanderont, pour sauvegarde de la Constitution, que les ministres soient comptables de leur conduite à la Nation.
8. Que leur pouvoir soit limité, et qu'ils ne puissent, en vertu d'ordres particuliers, imposer aucune charge aux villes ni aux provinces.
9. Ils s'uniront aux autres représentans, pour exposer que les tenues d'États-Généraux sont le seul moyen de prévenir le retour des maux actuels de la Nation.
10. Ils demanderont que leur convocation soit à terme fixe, et qu'elle ne puisse être reculée au-delà de trois ans.
11. Que, pour faciliter celles subséquentes, leur organisation soit déterminée de manière à opérer la représentation la plus régulière¹.
12. Que l'égalité des représentans entre les deux premiers Ordres et le Tiers demeure irrévocablement fixée.
13. Que les suffrages soient comptés par têtes et non par Ordre.

Autres moyens de régénération par la suppression des distinctions qui avilissent le Tiers.

14. Ils solliciteront l'anéantissement de toutes distinctions humiliantes pour le Tiers.
15. La révocation des ordonnances militaires et de la marine, qui interdisent aux non nobles le droit d'obtenir des grades et d'occuper les places auxquelles leurs talens et l'intérêt de l'État les appellent.
16. Leur admission dans les tribunaux supérieurs, pour que le Tiers puisse aussi être jugé par ses pairs.
17. L'admission des ecclésiastiques non nobles aux bénéfices consistoriaux, autant pour récompenser leurs services que pour exciter leur émulation.
18. Ils supplieront enfin Sa Majesté de supprimer toutes les charges portant ennoblissement. Ce genre d'illustration, qui dérive uniquement de la fortune, étant destructeur du commerce et tendant à convertir les capitalistes et négocians en de simples rentiers.

¹ égale

Préliminaire de l'octroi des impôts; réformes, économies et bonifications préalables.

19. Ces bases établies, ils concourront à la vérification de l'état des finances.
20. Ils constateront la dette nationale.
21. Ils la consolideront de manière à affermir le crédit public.

Économies et suppressions.

22. Ils proposeront et se réuniront pour faire exécuter toutes les économies et suppressions possibles.
23. Ils réclameront celle des gouvernemens généraux et particuliers, celle des commandans dans les provinces, celle des grandes charges civiles, militaires et de la marine, enfin celle de toutes les places, emplois et commissions, ou de luxe ou inutiles, ou dont le service peut se suppléer.
24. Ils demanderont que les pensions, sous quelque dénomination qu'elles soient accordées, sur quelques fonds qu'elles soient affectées, soient réunies en un seul et même état.
25. Qu'il soit procédé à l'examen des motifs qui les ont fait octroyer, et que toutes celles qui n'ont pas de service réel pour objet soient supprimées.
26. Que le total en soit fixé à dix millions.
27. Que, jusqu'à ce qu'elles soient ramenées à ce terme, il n'en soit accordé que jusqu'à concurrence du quart des extinctions annuelles.
28. Que toutes pensions et grâces pécuniaires jointes à celles honorifiques soient supprimées.
29. Ils demanderont que nul sujet du Roi ne puisse réunir sur sa tête plus de 25 à 30,000 livres de bienfaits, soit à titre de gages, appointemens, pensions ou gratifications.
30. Ils réduiront et arrêteront les dépenses de chaque département.
31. ~~Ils réuniront en un seul et même état² toutes celles relatives au même département³.~~
32. ~~Ils en useront particulièrement⁴ ainsi pour le département de la guerre.~~
33. ~~Ils établiront, en conséquence⁵, un régime général pour les casernemens, logemens des états-majors ~~conservés~~, inspecteurs et autres officiers, fourniture, chauffage des troupes, frais de magasin, convois militaires, étapes, en statuant⁶ que les fonds à y employer soient fournis par la caisse du département.~~
34. Ils demanderont que l'armée ne soit composée que de troupes nationales.⁷
35. Que l'état, en temps de paix, soit diminué, s'il est possible.
36. Que les régimens soient remis à quatre bataillons, pour éviter le double emploi des états-majors.
37. Que le nombre des officiers soit proportionné à celui entretenu par les autres puissances.
38. Que le nombre des officiers généraux soit réduit à celui nécessaire pour le commandement des armées.
39. Que les places de guerre inutiles soient ~~démantelées, et leurs états-majors~~ supprimés.
40. Ils demanderont que la discipline et les punitions militaires soient conformes au génie de la Nation.
41. Qu'il soit pris enfin tous les moyens pour donner aux soldats estime d'eux-mêmes et la considération publique.

Autres bonifications.

42. Les députés demanderont qu'il soit procédé à la réunion des domaines engagés.
43. Qu'il soit procédé à la révision des concessions, échanges, aliénations et acencemens des biens domaniaux, depuis l'avènement du Roi au trône.
44. Que ceux faits un quart au-dessous de leur valeur soient annulés.
45. Que, sous la sanction de la Nation, il soit procédé à la vente générale des petits domaines; que l'adjudication en soit faite ~~en petites parties~~ devant les juges des lieux⁸.
46. Ils demanderont, en exécution du vœu particulier de l'Ardresis, que Sa Majesté daigne lui concéder, pour la ville d'Ardres, afin de l'indemniser des dépenses de la construction d'un manège et

² que

³ soient réunies en un seul et même état.

⁴ Qu'il en soit particulièrement usé

⁵ Qu'il soit en conséquence établi

⁶ Remplacer : étapes, en statuant par corvées des lieutenants de Roi, et.

⁷ Art 34 et 35, remplacés par : Ils demanderont que l'état de paix de l'armée soit diminué, s'il est possible.

⁸ ... sous l'inspection des Etats provinciaux

d'écuries, les terrains de sa fortification intérieure et extérieure, pour aggrandir l'enceinte de la dite ville.

47. Ils demanderont que Sa Majesté daigne⁹, et pour l'amélioration de ses finances et la tranquillité de ses vassaux, permettre le rachat des rentes et censives dépendantes de ses domaines¹⁰ ; ~~seavoir, celles au dessous de 10 s. au denier 50, et celles au dessus au denier 40.~~

48. Qu'elle daigne encore, pour étendre l'affranchissement et mener l'égalité dans les partages, permettre la conversion des fiefs dépendans de son domaine on héritages francs, en payant comptant le vingtième de leur valeur et le dixième denier de rente.

49. Ils demanderont qu'il soit pourvu à l'amélioration des domaines à conserver, [et] notamment des forêts.

50. Ils représentent qu'il est urgent de repeupler d'arbres.

51. Que l'administration actuelle, qui n'a pas empêché les dégradations, ne peut réaliser l'espoir des provinces allarmées pour leur chauffage.

52. Qu'il seroit avantageux de confier la surveillance et la vente des bois aux États provinciaux, en réduisant tous les frais de régie et autres y relatifs au dixième du produit des ventes.

Généralisation des impôts ; suppression de tous ceux susceptibles d'une répartition égale sur les trois Ordres ou condition de l'octroi des impôts.

53. Ils prendront ensuite en considération les impôts à conserver.

54. Ils demanderont qu'il n'en soit ~~conservé~~ ou consenti aucun, soit sur les propriétés, soit sur les facultés personnelles ou sur les consommations, qu'il ne soit supporté par les trois Ordres et également réparti entre leurs membres¹¹.

55. Que ceux qui frappent sur le Tiers-État soient supprimés, notamment la taille, la gabelle, la corvée, trois impôts réprouvés de tout tems¹².

56. Ils demanderont la suppression du droit de franc-fief, qui devoit cesser avec la constitution féodale.

57. Qu'il soit provisoirement sursis à la perception nouvelle qu'on prétend en faire sur les fiefs abrégés et restreints, connus sous la dénomination de fiefs-vilains : cette dénomination exprimant leur affranchissement.

58. Ils demanderont que toutes les charges qui ont pour objet la défense de l'État et l'utilité publique soient aussi communes à tous les citoyens.

59. Que les tirage de la milice et levée des gardes-côtes soient supprimés.

60. Qu'il soit pourvu au remplacement et à la formation des régiments provinciaux par des enrôlements à prix d'argent et que les gardes de côtes soient rétablies, comme dans l'ancien régime.

61. Que les fonds nécessaires pour effectuer ces changemens soient pris sur la masse générale des contributions.

62. Ils prendront également en considération la circonscription militaire des gens de mer.

63. Ils examineront si les classes sont d'une nécessité proportionnés au sacrifice de la liberté d'une portion si nombreuse de Français.

64. Dans le cas où l'utilité en soit reconnue rigoureuse, ils réclameront des réglemens pour prévenir l'arbitraire à leur égard, les mettre sous la protection de la loi, les faire jouir des franchises et leur assurer une existence civile qui puisse les indemniser de leur existence politique.

65. Ils demanderont la modération des droits de contrôle.

66. Que les partages, contrats de mariage, licitations, et tous actes de famille ne soient assujettis qu'à un simple droit.

67. Qu'il soit fait un nouveau tarif sur une base simple, uniforme et invariable.

68. Ils solliciteront un règlement pour¹³ le centième denier.

69. Ils demanderont qu'il ne soit perçu, en cas de vente, que sur les deniers déboursés, et non sur les capitaux des rentes surcensières.

70. Qu'il ne puisse être exigé pour retraits consentis dans les délais prescrits par les Coutumes.

71. ~~Ils demanderont~~ qu'il ne puisse être exigé de droit en sus les héritiers en collatérale, à moins qu'ils n'ayent été constitués en demeure.

72. Ils demanderont que les sols additionnels soient à jamais

⁹ Qu'elle daigne aussi

¹⁰ Son domaine.

¹¹ entr'eux.

¹² depuis longtems

¹³ sur

proscrits.

73. Ils supplieront Sa Majesté de faire jouir tous les citoyens, sans distinction, de la modération qu'elle accorde sur les lods et ventes; de révoquer le règlement existant, et de statuer qu'à l'avenir la remise sera uniforme, pour que l'acquéreur peu fortuné ait part à ses bienfaits comme l'acquéreur opulent.

74. Ils la supplieront encore de supprimer le droit d'échange, sauf à pourvoir aux indemnités sur le pied des finances.

75. De supprimer les quatre deniers pour livre sur le produit des ventes mobilières, la perception étant injuste dans son principe¹⁴ et dans ses effets, puisqu'elle frappe sur le débiteur malheureux et sur le gage du créancier qui vient à contribution.

76. De supprimer les offices des priseurs-vendeurs, pour prévenir l'extension qu'ils donnent aux quatre deniers pour livres, à leurs vacations et à l'assiette des deniers.¹⁵

77. De permettre, pour donner à ses peuples le choix des personnes qu'ils honorent de leur confiance, à tous officiers publics de procéder aux ventes.

78. De recréer, dans le cas où la suppression ne seroit pas effectuée, quatre offices pour la ville de Calais possédés par quatre personnes indépendantes.

79. Ils concourront, pour régénérer toutes les parties, à l'exécution du vœu manifesté de supprimer les douanes intérieures et d'établir une libre circulation entre les provinces.

80. Ils demanderont pareillement la suppression des péages et tonlieux, notamment de celui de Waten, destructeur du commerce de Calais, sauf à pourvoir aux indemnités.

81. Ils demanderont¹⁶ la modification de l'impôt et de la culture du tabac.

82. La modification et l'uniformité des impôts sur les consommations.¹⁷

83. La suppression des droits d'aides et des droits réservés.¹⁸

84. Que l'affranchissement soit particulièrement ordonné pour les paroisses de Marck et de Licques et de Saint-Pierre.

Distribution générale et levée des impôts octroyés.

85. Toutes les économies épuisées, les dépenses arrêtées, les bonifications calculées, il sera procédé à l'octroi des impôts.

86. Ils demanderont qu'ils soient combinés de la manière la plus avantageuse, partie sur les propriétés, partie sur les facultés personnelles, partie consommations.

Etats provinciaux et leurs émanations pour les impositions sur les fonds et sur les facultés personnelles.

87. Que, pour assurer l'égalité de la répartition et surveiller la perception des impôts sur les propriétés et facultés personnelles, il soit établi des États provinciaux.

88. Que leur organisation soit à l'instar de ceux du Dauphiné.

89. Que ces États soient absolument indépendans de toute espèce de Commissaires départis.¹⁹

90. Que tous les emplois concernant l'assiette et la perception soient à leur [la] nomination des États provinciaux.

91. Que leur contribution soit versée directement au trésor national.

92. Que l'étendue des États soit réduite, autant qu'il est possible, pour réunir les connoissances locales aux usages et intérêt particuliers.

93. Ils exprimeront le vœu des habitans de l'Ardrésis de voir réaliser la jonction de leur pays avec le Boulonnais, le Calaisis et le Montreuillois, pour former un de ces États provinciaux.

Arrondissemens²⁰.

94. Ils demanderont qu'ils soient divisés en arrondissemens.

¹⁴ ses principes

¹⁵ Remplacer par : D'ordonner, pour prévenir les contestations entre les citoyens et les priseurs-vendeurs et arrêter l'extension qu'ils donnent aux quatre deniers pour livre, ensemble celle sur la recette de leurs deniers, la suppression de leurs offices.

¹⁶ Remplacer par : enfin

¹⁷ Remplacer par : Ils demanderont que les impôts sur les consommations soient uniformes.

¹⁸ Remplacer par : Que les droits d'aides et les droits réservés soient supprimés.»

¹⁹ Qu'ils soient absolument indépendans des intendans.

²⁰ sous-titre oublié

95. Que l'assemblée d'arrondissement soit composée, pour le Tiers, d'un député de chaque communauté.
96. Ils demanderont que ces arrondissemens soient à faire la²¹ distribution de leur cote dans les contributions.
97. Qu'ils ayant la direction des travaux dans leur territoire, par suite leurs fonds et leurs caisses particulières.
98. Que, tous les six mois et plus souvent si nécessaire, l'assemblée générale de l'arrondissement ait lieu pour arrêter, sous inspection des États, les travaux projetés, nommer les commissaires pour la réception de ceux achevés, vérifier l'état des caisses, statuer sur les réclamations et pourvoir à ce qui sera urgent et expédient.
99. Que la recette des impositions générales soit versée en la caisse provinciale.
100. Que les fonds destinés aux dépenses locales soient versés dans celle de l'arrondissement.

Levée particulière et emploi des fonds affectés aux dépenses locales.

101. Que l'emploi de ces fonds soit toujours fait dans l'arrondissement et au profit ou décharge des villes et des campagnes, au prorata de leur contribution et²² impôt.
102. Qu'il en soit particulièrement usé ainsi à l'égard des octrois.
103. Que néanmoins il ne soit conservé que ceux qui ne frappent pas sur les objets de première nécessité.
104. En conséquence, que celui sur les bières, seule boisson du pays à raison de la mauvaise qualité des eaux, soit supprimé.
105. Que ceux à continuer soient déchargés de tous sous²³ pour livre, attendu que le produit est affecté à des dépenses publiques qui autrement seroient à la charge de l'État.
106. ²⁴Ils demanderont qu'il soit nommé des commissaires par les administrations des villes et des campagnes, pour déterminer s'il n'est pas plus avantageux d'affermir ces octrois que de les régir.
107. Qu'il soit procédé par ces commissaires à la vérification de l'emploi faite et à faire du produit de ces octrois.

Formation et fonctions des arrondissemens et municipalités.

108. Ils demanderont que les arrondissemens soient divisés en municipalités.
109. Que les membres en soient librement élus.²⁵
110. Que celles établies soient conservées, en éprouvant les modifications indiquées par l'étendue et la population des paroisses.
111. Que les offices municipaux non rachetés par les villes soient supprimés, en remboursant les titulaires sur le pied des finances.
112. Ils demanderont qu'il ne puisse être arrêté aucun projet d'ouverture de routes ou de canaux, qu'il n'ait été communiqué aux municipalités dont on emprunterais territoire.
113. Ils demanderont que ces municipalités, sous l'inspection de l'arrondissement, soient autorisées à faire les dépenses locales dont les sommes réunies n'excéderont pas celles à arbitrer par les États provinciaux.
114. Ils demanderont qu'en rendant les biens ecclésiastiques à sur destination primitive, les paroisses soient déchargées de l'entretien des églises et presbytères.
115. Que les décimateurs, et par préférence ceux non curés, soient tenus d'y pourvoir.

Répartition et vérification générales et graduelles des impôts sur les fonds et sur les facultés personnelles.

116. Les impôts octroyés, ceux sur les propriétés et sur les facultés personnelles seront distribués par les États-Généraux entre les États provinciaux, par ceux-ci entre les arrondissemens, par les arrondissemens entre les municipalités, et par les municipalités entre les contribuables.
117. Ils demanderont, pour parvenir à une répartition exacte, que les cotes entre contribuables soient révisées par les municipalités, que celles des municipalités soient révisées par l'arrondissement,

²¹ les

²² l'

²³ tout sol

²⁴ Article commence à : Qu'il soit

²⁵ Article supprimé

que celles des arrondissemens le soient par l'État provincial, que celles des États provinciaux enfin le soient par les États-Généraux.

118. Ils demanderont que les contestations sur la répartition soient portées à l'assemblée d'arrondissement, où les parties seront entendues contradictoirement, et par appel à l'État provincial.

Régies générales pour les impôts sur les consommations.

119. Ils demanderont qu'il soit établi un régime pour la perception des impôts sur les consommations.

120. Qu'il soit formé des régies générales.

121. Qu'elles soient comptables à la Nation.

122. Que le nombre et le traitement de leurs employés soit fixé avec économie, invariabilité et uniformité.

123. Que, pour prévenir les vexations, les procès-verbaux des commis soient soumis aux formes de la justice ordinaire.

124. Que les visites domiciliaires soient supprimées, comme violant le droit d'asyle.

Durée des impôts.

125. Ils demanderont que les subsides ne soient accordés que pour un temps limité, et jamais pour plus de six mois au-delà du terme qui sera fixé pour la prochaine tenue des États-Généraux.

126. Qu'il n'y aura d'exception qu'à l'égard des impôts affectés à la dette publique, qui devront subsister autant qu'elle.

Deuxième partie.

Législation, justice et police.

127. Les députés répéteront les cris qui s'élèvent de toutes parts pour la réformation des loix civiles et criminelles.

128. Ils demanderont que la liberté individuelle soit assurée à tous les citoyens.

129. Que les lettres de cachot soient abolies, et les prisons d'État supprimées.

130. Que nul ne puisse être détenu plus de vingt-quatre heures sans être rendu à ses juges naturels.

131. Que les charges soient communiquées aux accusés.

132. Qu'il leur soit donné un conseil.

133. Que l'instruction soit publique.

134. Que les accusés soient jugés par leurs pairs.

135. Que les peines pour les mêmes délits soient uniformes dans²⁶ tous les différens Ordres.

136. Que le droit de confiscation soit anéanti.

Réforme des loix civiles et coutumières.

137. Ils demanderont que les loix civiles soient réunies en un seul code.

138. Qu'il soit suppléé à l'insuffisance de celles existantes.

139. Qu'il soit procédé à une nouvelle rédaction des loix coutumières.

140. Que les retraits et les termes de la représentation soient pris en considération particulière.

Administration de la justice. Meilleur choix des juges.

141. Ils demanderont que la vénalité des charges soit abolie.

142. Que désormais elles ne puissent plus être conférées que sur la présentation des justiciables.

143. Que personne ne soit admis à la présentation qu'après avoir exercé pendant dix ans la profession d'avocat.

144. Que les pourvus soient inamovibles.

145. Ils demanderont la réforme des écoles de droit et des Universités.

146. La suppression des bénéfiques d'âge.

147. L'assistance pendant trois ans aux leçons publiques.

148. Un examen public en présence des magistrats avant d'être admis au serment.

²⁶ entre

Réduction et rapprochement des degrés de juridiction et suppression des tribunaux d'exception et autres.

149. Ils demanderont, d'après le vœu des habitans de l'Ardrésis que les justiciables soient rapprochés de leurs juges de première et de dernière instance.

150. Que la juridiction du bailliage d'Ardres sur l'Ardrésis soit restaurée.

151. Ils demanderont que nul ne puisse éprouver, pour contestation, plus de deux degrés de juridiction.

152. Que tous les tribunaux d'exception et d'attribution soient supprimés, notamment les Maîtrises, les Traités, les Amirautés, les bureaux de finances²⁷, les commissions établies pour juger en dernier ressort les faits de la contrebande, la juridiction contentieuse du Conseil et celle des Commissaires départis²⁸.

153. Ils demanderont que toutes évocations soient abrogées.

154. Que nul justiciable ne puisse être distrait de sa juridiction territoriale.

155. Que toutes les contestations domaniales soient portées devant les juges ordinaires.

156. Qu'il en soit particulièrement usé ainsi pour les biens communaux.

157. Qu'il soit fait une loi précise pour en assurer la propriété et la jouissance aux communautés.

158. Qu'il soit représenté que, les agens du Domaine étant parvenus par leur influence dans les Bureaux à faire déposséder nombre de communautés de terrains pour lesquels elles réunissoient titres et possessions, il soit ordonné que les arrêts du Conseil intervenus dans cette espèce depuis vingt ans soient révisés.

159. Qu'il soit représenté, sur les plaintes et doléances particulières des habitans de Sangate, que leur paroisse a été dépouillée de ses communes, au mépris de toutes les loix; qu'une association de particuliers a employé tous les moyens pour obtenir de juges désavoués un arrêt qui confirme leur usurpation. Ils demanderont qu'il soit nommé des commissaires pour vérifier leurs plaintes, constater leurs droits et leur faire obtenir sévère justice.

160. Ils demanderont, pour éviter aux frais et déplacements, que les aveux de[s] fiefs et seigneuries mouvans du Domaine soient fournis devant les juges des lieux.

161. Ils supplieront Sa Majesté de dispenser ses vasseaux de la prestation de foi et hommage, singulièrement onéreuse pour eux et surabondante, puisque la fidélité est la première vertu des François.

Amélioration de La police.

162. Ils réclameront l'amélioration de la police générale.

163. La liberté de la presse, avec les restrictions nécessaires.²⁹

164. Ils demanderont que les devoirs réciproques des domestiques et des maîtres soient solennellement déterminés.

165. L'uniformité des poids et mesures.³⁰

166. Que les mesureurs-jurés des grains soient supprimés.

167. Ils demanderont, sur la représentation des habitans de Calais, que, pour mettre fin aux monopoles des marchands, il soit, trois mois avant la vente des coupes, fait une taxe du prix des différentes qualités de bois.

168. Ils demanderont qu'il soit déterminé un ordre pour les patrouilles bourgeoises, et qu'aucun citoyen ne soit exempt de ce service ni de celui de la garde bourgeoise.

169. Ils demanderont que l'exercice de la petite police soit confiée aux municipalités.

170. Que la police de Guisnes soit confiée aux officiers municipaux.

171. Ils demanderont que la police militaire sur les citoyens soit anéantie, et que les commandans des places ne puissent faire constituer prisonnier aucun domicilié, sans le concours des officiers de police.

Réforme de la procédure.

172. Ils demanderont qu'il soit établi des formes simples pour tous les actes judiciaires, notamment pour les saisies et criées et pour les ordres et contributions entre les créanciers.

²⁷ les Traités et Amirautés

²⁸ de ses Commissaires

²⁹ Remplacer par : Que la liberté de la presse soit accordée.

³⁰ Remplacer par : Que les poids et mesures soient communs à tout le royaume.

173. Que les matières simples soient jugées sommairement, à l'instar des juridictions consulaires.
174. Que, pour faciliter l'instruction sur l'appel, les premiers juges soient tenus d'énoncer leurs motifs dans leurs jugemens.
175. Que les droits de greffe soient simplifiés et modifiés³¹.
176. Que les épices, vacations et autres droits des juges soient soumis à une taxe uniforme et invariable.
177. Que ceux des procureurs soient réglés par un tarif rigoureux.

Troisième partie.

Agriculture, Industrie, Commerce.

178. Ils demanderont, en faveur de l'agriculture, qu'il soit incessamment pourvu à l'amélioration des chemins vicinaux.
179. Qu'il y soit annuellement employé une partie des fonds levés pour les routes.
180. Que, pour la confection de ces travaux, il soit formé des ateliers de charité.
181. Que ceux-ci soient dirigés par les municipalités qui formeront aussi des Bureaux de charité, pour compléter les moyens de détruire la mendicité, en procurant du travail et des secours aux indigents.
182. Que, pour faire les fonds nécessaires, les menses abbatiales, les bénéfices qui ne sont pas à charge d'âme seront supprimés, vacance arrivant, et les revenus appliqués à ces objets de bienfaisance publique.
183. Que, par provision, on y affectera le dixième des revenus des bénéfices valant plus de deux mille livres, ainsi que le produit des annates.
184. Ils demanderont la suppression des ordres mendiants, ou, du moins qu'il soit affecté³², pour leur entretien et nourriture, des biens ecclésiastiques, pour que les aumônes qu'ils reçoivent accroissent celles du vrai pauvre³³.
185. Ils demanderont, d'après le vœu particulier des paroisses des campagnes³⁴, que leurs pauvres³⁵ soient admis dans l'hôpital de la ville de Calais, aux offres de suppléer à l'insuffisance des revenus, si elle avoit lieu.
186. Ils demanderont qu'il soit sursis aux travaux particuliers pour le dessèchement du Calaisis et de l'Ardresis, jusqu'à ce qu'il ait été nommé des commissaires des deux pays pour examiner et faire examiner le projet et les devis, reconnoître son utilité et son inconvénient³⁶, constater si les écluses à quatre faces³⁷ sont de nécessité absolue, notamment celles à faire sur le canal d'Ardres, si leur confection n'occasionnera pas d'engorgemens, lors des pluies abondantes, si, dans les sécheresses, il n'en résultera pas une disette d'eau aussi préjudiciable aux hommes et aux bestiaux qu'à la fertilité des terres.
187. Vérifier enfin s'il n'existe pas de moyens moins dispendieux pour produire les mêmes effets, pour, sur leur rapport statué ce qu'il appartiendra.
188. Que, néanmoins, et par provision, toutes gratifications et appointemens soient supprimés.
189. Qu'il soit incessamment pourvu à l'établissement de la navigation du canal d'Ardres, et que les fonds levés à cet effet y soient incontinent employés.
190. Qu'il soit aussi pourvu au curement du canal de Guisnes, demandé depuis quinze ans et toujours refusé par l'administration municipale de Calais.
191. Ils demanderont aussi le curement des watergands, autant pour la salubrité que pour l'écoulement des eaux.
192. L'agrandissement de leurs ponts.
193. Ils sollicitent la réparation de la digue de Sangatte, aux frais des provinces intéressées à sa conservation.
194. Ils demanderont que les haras soient supprimés, et la liberté rendue à toutes personnes de tenir des étalons.

³¹ modérés

³² en affectant

³³ dues aux vrais pauvres

³⁴ du Calaisis

³⁵ ces derniers

³⁶ ses inconvénients

³⁷ quarrées.

195. Que néanmoins, pour améliorer l'espèce, il soit fait tous les ans une assemblée de commissaires laboureurs, nommés par l'arrondissement, pour inspecter avec un élève vétérinaire les chevaux qui leur seront présentés, approuver ceux qui auront les qualités requises et rejeter les autres.

196. Ils demanderont que la dixme de lainage et de charnage soit supprimée, sauf à pourvoir au emploi par d'autres biens ecclésiastiques.

197. Ils demanderont que les formes actuelles soient conservées et qu'une étendue de cent mesures ne puisse rester sans une habitation.

198. Ils demanderont que Sa Majesté, pour mettre sous sa protection spéciale les moissons de son royaume, sera suppliée de faire conjointement avec les États-Généraux. une loi :

199. qui fixe le droit de colombier et le réduire à un couple pigeons par quatre arpens.

200. qui défende de chasser à cheval dans les terresensemencées à pied et cheval dans celles prêtes à récolter, et, qui, en cas de contravention, condamne les contrevenans en 50 livres d'amende envers chaque propriétaire dont ils auront traversé les grains, et cela sans qu'il soit nécessaire de faire constater le dommage.

201. qui supprime le droit de garenne, et qui, pour hâter la destruction des lapins, permette à toute personne de chasser au furet.

202. Ils demanderont que les laboureurs ne puissent être distraits de leurs travaux, sinon pour cause majeure.

203. En conséquence, qu'il soit pris des arrangements pour rendre les convois militaires moins onéreux à l'État et au peuple.

204. Que, dans les cas de passage, il y soit pourvu par les arrondissemens, en payant par le département de la guerre les voitures, chevaux et guides, aux prix qui seront arbitrés d'après ceux usités dans les lieux.

205. Qu'il en soit agi de même pour les transports ordonnés lors des échouemens³⁸.

Industrie, arts et métiers.

206. Ils demanderont la suppression du vingtième d'industrie, comme étant un impôt qui en étouffe³⁹ le germe.

207. Qu'il soit fait des réglemens relatifs aux communautés d'arts et métiers.⁴⁰

208. La suppression des droits de chef-d'œuvre et de réception des syndics et adjoints de communauté.

209. Que les quatre foires de Calais soient réduites à deux⁴¹.

210. L'exécution des réglemens relatifs aux communautés d'arts et métiers.

211. L'exemption, en faveur des veuves, de tous droits pour continuer la profession suivie par leur mari.

212. La réduction au quart du droit de visite chez les membres des communautés.

213. Et que l'arrêté des comptes soit fait gratuitement.

214. Ils demanderont, selon le voeu particulier des barbiers-perruquiers, la suppression du centième denier, ou au moins le payement en nom collectif de celui qui leur est imposé.

215. Que les droits particuliers perçus sur les salaires des ouvriers soient supprimés.⁴²

216. Ils demanderont que les camionneurs, bouteurs, bateliers et portefaix, suivant leur demande particulière, soient affranchis du droit particulier prélevé sur leur salaire.

Commerce.

217. Ils demanderont qu'il soit fait des réglemens uniformes pour le commerce.

218. Que toutes ses branches soient également à la disposition de toutes les villes et de tous les citoyens.

219. Que les franchises des ports, notamment de ceux de Marseille, de Bayonne et de Dunkerque soient abrogées, comme destructives des manufactures nationales, du commerce des villes voisines et des droits du fisc.

³⁸ par les Amirautés

³⁹ en étouffant

⁴⁰ Article remplacé par le 210

⁴¹ La réduction à deux des quatre foires de Calais

⁴² Article remplacé par le 216

220. Ils demanderont que tous privilèges exclusifs, pour une branche de commerce ou de navigation quelconque, tant par mer que par les rivières et canaux, soient supprimés. L'avantage de l'universalité des citoyens demande à être préféré à l'intérêt de quelques individus.

221. Ils demanderont que les droits de congé des navires françois soient modérés et uniformes pour tout le royaume.

222. Que les batteaux anglais qui chargent dans nos ports des marchandises prohibées en Angleterre soient affranchis de tous droits de port et amirauté.

223. Ils représenteront que la situation avantageuse de Calais semble favoriser plusieurs branches de commerce aujourd'hui dans les mains des étrangers; qu'il seroit convenable de l'en dédommager en lui accordant le transit pour l'Allemagne et la Suisse.

224. Que ce transit est sollicité en faveur de tous les ports par intérêt général du royaume.

225. Ils exposeront que, pour favoriser l'exportation des eaux-de-vie nationales, il a été accordé un entrepôt de six⁴³ mois en exemption de tous droits.

226. Que ce délai est insuffisant et ne remplit pas l'objet que le Gouvernement s'est proposé, la plus part des liqueurs restant invendues à l'expiration des six⁴⁴ mois.

227. Ils demanderont que ce terme soit au moins prorogé à celui deux ans⁴⁵.

228. Que la faculté d'entreposer soit étendue aux vins et autres productions nationales.

229. Ils observeront que la marine marchande est la force et la source de la marine militaire⁴⁶, qu'il est de la plus grande importance de prendre des mesures efficaces pour assurer aux navires françois la préférence sur les navires étrangers.

Acte de navigation.

230. Ils demanderont à cet effet que les marchandises importées sur des navires étrangers et venant d'un pays avec lequel il n'y a point de traité de commerce soient assujetties à un droit plus fort que si elles étoient importées sur des navires françois.

231. Qu'il soit établi un droit de fret sur les navires des nations avec lesquelles il n'y a point de traité de commerce, pour les marchandises exportées des pays avec lesquels il y a traité de commerce.

232. Qu'il soit exigé un double droit sur les marchandises importées sur les navires d'une nation avec laquelle il y a traité de commerce mais chargées dans les pays avec lesquelles il n'y en a point.

233. Que les navires des nations avec lesquelles il y a traité de commerce soient assujetties aux mêmes droits que ceux que les navires françois acquittent dans les ports de ces nations.

234. Qu'il n'y ait d'exception qu'en faveur des objets de première nécessité, tels que grains, farines, bois et charbon, ces objets devant être affranchis de tous droits.

235. Que les pêches nationales soient animées par des primes et des encouragemens.

236. Que, pour la sûreté de la navigation, il soit établi des feux ou phares sur tous les points des côtes où ils sont désirés, et particulièrement qu'il en soit placé trois sur les côtes de Calais connues par tant de naufrages.

237. Que, pour subvenir aux frais de cette dépense, les navires qui mouilleront dans les rades et ceux qui entreront dans les ports soient assujétis à un droit de fret⁴⁷.

238. Ils demanderont qu'il soit établi à Paris, sous la protection de la Nation, une compagnie générale d'assurance pour favoriser le commerce et conserver dans le royaume des primes qui aujourd'hui passent en Angleterre et en Hollande.

239. Ils demanderont qu'il soit représenté aux États-Généraux les documens d'après lesquels le traité de commerce avec l'Angleterre a été fait. Que, pour en diminuer les funestes effets et revivifier nos manufactures, il soit pris tous les moyens possibles,

240. Qu'en particulier, les députés aux États-Généraux seront priés, pour donner l'impulsion, de n'employer à leur usage que des étoffes et autres objets provenans des fabriques nationales.

241. Ils demanderont qu'il soit fait, pour tous les droits de traite, un tarif simple et général.

242. Que les droits sur les fers, perçus à Calais et non à Dunkerque, soient supprimés ou rendus communs à tous les ports.

243. Ils exposeront que le prix des cuirs étant maintenant éloigné des facultés de la majeure partie de la Nation, et que le droit, fixé par le traité de commerce, favorisant l'importation des cuirs anglais, il est indispensable, pour rétablir la concurrence, de supprimer le droit de marque.

⁴³ quatre

⁴⁴ quatre

⁴⁵ une année

⁴⁶ royale

⁴⁷ feux

244. Ils demanderont, sur l'observation de la corporation des selliers, que le droit perçu sur les voitures qu'ils tirent de l'Angleterre soit supprimé, ou qu'il soit exigé pour celles introduites par toutes personnes, de manière que ce droit cesse⁴⁸ d'être particulier à ceux qui font ce commerce.

245. Ils demanderont que la connaissance des affaires relatives aux faillites et banqueroutes soit attribuée aux juridictions consulaires, à l'exception de celles dans lesquelles il sera recouru à la voie extraordinaire.

Quatrième partie.

Objets particuliers.

246. Les députés demanderont que les habitans de Calais et d'Ardres soient maintenus dans le droit précieux de garder la personne du Roi, lorsque Sa Majesté honore leurs villes de sa présence.

247. Ils demanderont que ces villes soient maintenues dans les dons et concessions à elles faites par nos Rois, et particulièrement celle de Calais dans les concessions résultantes de lettres-patentes de François II de février 1559.

248. Ils exposeront que l'importation du charbon de terre anglois formoit autrefois une branche de commerce de première nécessité.

249. Que les droits d'entrée ne s'élevoient⁴⁹ alors qu'à environ 12 sols par baril.

250. Que cette somme a été portée à 50 sols pour favoriser le charbon des mines du Boulonnois, ce qui équivaloit à une prohibition.

251. Ils ajouteront que, pour obtenir leur privilège exclusif, les propriétaires des mines avoient contracté l'obligation d'approvisionner à un prix déterminé les villes de Calais, de Boulogne, et les autres lieux voisins.

252. Que cette promesse est restée sans effet.

253. Que leurs mines ne produisent que du charbon d'une qualité très inférieure⁵⁰.

254. Qu'elles sont presque épuisées.

255. En un mot, que tout concourt à faire rétablir les choses sur l'ancien pied et à permettre l'importation, à la charge seulement des 12 sols par baril du poids de 250 livres. La rareté et la cherté des bois rend ce parti urgent et indispensable.

256. Ils demanderont la suppression du droit de pied-fourchu, dans les villes et autres lieux des deux gouvernemens, tant à l'entrée qu'à la tuerie⁵¹.

257. Ils demanderont, sur le vœu particulier de l'Ardrésis, que Sa Majesté et les États-Généraux soient suppliés de faire effectuer le payement des sommes dues par l'Artois à l'Ardrésis et liquidées en exécution d'un arrêt du Conseil du 6 janvier 1780.

258. Ils demanderont que, pour mettre fin à des contestations sans nombre et faciliter la répartition des impositions. Sa Majesté daigne ordonner et faire exécuter la démarcation définitive de l'Ardrésis et de l'Artois.

259. Que, provisoirement, les propriétaires et fermiers des enclavemens respectifs cessent d'être employés et de payer par double emploi dans les deux provinces.

260. Ils observeront que les Parlemens sont actuellement les seuls tribunaux supérieurs avoués par la nation, et qu'il seroit dangereux d'ériger des grands bailliages pour juger en dernier ressort au civil et au criminel.

261. Ils demanderont que tous les privilèges exclusifs qui ne sont pas la récompense de l'industrie soient supprimés, notamment celui des messageries, afin que les citoyens puissent circuler avec liberté sur les routes qu'ils se sont faites eux-mêmes.

262. Ils demanderont que les exemptions et privilèges accordés en faveur des défrichemens soient limités au tems déterminé par la loi, sans pouvoir être prorogés en vertu d'arrêts du Conseil, au préjudice des autres citoyens et de l'État.

263. En conséquence, que ceux intervenus sur requêtes soient révisés et annullés.

Fait, arrêté et présenté par nous, députés commissaires nommés à cet effet et certifié ledit jour seize mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

⁴⁸ a cessé

⁴⁹ ne se levaient

⁵⁰ très nuisible à la santé

⁵¹ au massacre